



Le dépôt de bilan

Fiche Pratique J3

Comment déposer le bilan ?

L'article R. 631-1 du Code de commerce précise les modalités du dépôt de bilan.

Il est effectué par le représentant légal de la personne morale ou par le débiteur personne physique au greffe du tribunal compétent (tribunal de commerce pour les commerçants et artisans, tribunal de grande instance dans les autres cas).

Les pièces à déposer comprennent essentiellement :

- la déclaration de cessation des paiements ainsi que l'état du passif exigible et de l'actif disponible ;
- les comptes annuels du dernier exercice ;
- un extrait d'immatriculation au RCS ou au registre des métiers ;
- une situation de trésorerie datant de moins d'un mois ;
- le nom et l'adresse des salariés ;
- le montant du chiffre d'affaires à la date de clôture du dernier exercice comptable ;
- l'état chiffré des créances et des dettes ;
- l'état actif et passif des sûretés ainsi que celui des engagements hors bilan ;
- l'inventaire sommaire des biens du débiteur.

Lorsque certains documents ne peuvent être fournis, la demande doit indiquer les motifs qui empêchent cette production.

Y a-t-il des solutions alternatives au dépôt de bilan en cas de difficultés ?

Avant d'être en situation de déposer le bilan, l'entreprise qui éprouve des difficultés sérieuses peut recourir au mandat ad hoc ou à la procédure de sauvegarde. Même si elle est déjà en cessation des paiements, elle peut encore, dans les 45 jours, ouvrir une procédure de conciliation.

La désignation d'un **mandataire ad hoc**, reconnue comme procédure autonome de prévention des difficultés des entreprises, se caractérise par sa souplesse et sa confidentialité. Le mandataire a pour mission d'assister le dirigeant en vue de la survie de l'entreprise.

Attention : ce mécanisme ne saurait dispenser le dirigeant de procéder au dépôt de bilan si l'entreprise est en cessation des paiements. Il peut toujours être sanctionné pour ne pas l'avoir effectué (Com. 10 mai 2005).

➔ Voir la fiche pratique sur le [mandat ad hoc](#) et le [mode d'emploi du mandat ad hoc](#)

L'article L. 620-1 du Code de commerce prévoit une **procédure de sauvegarde** conçue pour l'entreprise justifiant de difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à la cessation des paiements. Elle est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

Cette procédure s'adresse aux entreprises qui ne sont pas encore en état de cessation des paiements. Néanmoins, s'il apparaît après son ouverture que le débiteur était déjà dans ce cas, le tribunal la convertit en procédure de redressement judiciaire (article L. 621-12 du Code de commerce).

➔ Voir la fiche pratique sur la [procédure de sauvegarde](#)

La procédure de conciliation peut intervenir alors même que l'entreprise pourrait déposer le bilan. Elle s'adresse, en effet, aux personnes qui « éprouvent une difficulté juridique, économique ou financière, avérée ou prévisible, et ne se trouvent pas en cessation des paiements depuis plus de 45 jours » (article L. 611-4 du Code de commerce). Un conciliateur est alors désigné avec pour mission de « favoriser la conclusion entre le débiteur et ses principaux créanciers ainsi que, le cas échéant, ses cocontractants habituels, d'un accord amiable destiné à mettre fin aux difficultés de l'entreprise ». L'échec de la conciliation donne lieu à l'ouverture d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire.

➔ Voir la fiche pratique sur [la conciliation](#) et le [mode d'emploi de la conciliation](#)